

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 11 décembre 2023

Références : DREAL/2023D/7915
Code AIOT : 0005206174

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Graines d'Alliance

6 avenue de la Gare
40500 SAINT-SEVER

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 novembre 2023 de l'établissement Graines d'Alliance, implanté 6 avenue de la Gare sur la commune de Saint-Sever. L'inspection a été annoncée le 16 octobre 2023. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Graines d'Alliance
6 avenue de la Gare - 40500 SAINT-SEVER
Code AIOT dans GUN : 0005206174
Régime : Autorisation
Seveso : Non Seveso
IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité des installations électriques
- Entretien et maintenance des installations de sécurité incendie
- Récolement, par sondages, de l'arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT-BDLIT n° 2022-579 du 16 septembre 2022

Présentation de la société

La société Graines d'Alliance (Sud-Ouest Aliment) exploite les anciennes installations initialement utilisées par ALILANDES qui fabriquaient des aliments pour bétail.

La nouvelle activité du site depuis 2022 est la trituration de soja et le mélange de graines pour animaux de basse-cour.

L'activité de trituration de soja, d'origine locale, non OGM, produit :

- de l'huile de soja (13 % de la quantité reçue et transformée), destinée à l'alimentation animale et à la production d'agrocarburants notamment ;
- des tourteaux de soja (80 % de la quantité reçue et transformée), destinés à l'alimentation animale ;
- des coques (4,5 % de la quantité reçue et transformée), destinées à l'alimentation animale (chèvres et brebis laitières).

Les freintes représentent 2,5 % du tonnage de graines reçues.

Cette nouvelle activité est encadrée par l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 2240.B.1.a et 2240.B.2.a).

Il est à noter que toutes les observations ainsi que les faits susceptibles de mise en demeure significatifs lors de la dernière inspection de la DREAL du 17 novembre 2021 ont été levés par l'exploitant.

Le jour de l'inspection, l'établissement Graines d'Alliance était à l'arrêt pour raison économique. Il devrait ré-ouvrir début janvier 2024. Toutefois, des travaux de nettoyage et de maintenance étaient en cours.

Situation administrative

La société Graines d'Alliance est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral PR/DAGR/2003/ n° 216 du 7 avril 2003 modifié par un arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BDLIT n° 2022-579 du 16 septembre 2022.

L'exploitant n'ayant pas sollicité expressément le changement de régime de l'établissement, celui-ci reste soumis aux procédures associées à l'autorisation environnementale, même si les activités exploitées sont dorénavant soumises à enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 16 septembre 2022, Article 7	Sans objet
5	Résistance au feu des bâtiments	Arrêté préfectoral du 16 septembre 2022, Article 6	Sans objet
7	Étude de bruit	Arrêté préfectoral du 16 septembre 2022, Article 10	Sans objet
8	Eaux pluviales et confinement	Arrêté préfectoral du 16 septembre 2022, Article 12.1	Sans objet
9	Localisation des risques	Arrêté ministériel du 24 avril 2017, Article 8	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques, éclairage et chauffage	Arrêté ministériel du 24 avril 2017, Article 17	Information à l'inspection de la fin des travaux de mise en conformité
2	Désenfumage	Arrêté ministériel du 24 avril 2017, Article 13	Justification, sous un mois, de la remise en état d'un exutoire
4	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté ministériel du 24 avril 2017, Article 19	Sans objet
6	Débroussaillage	Arrêté préfectoral du 16 septembre 2022, Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 23 novembre 2023 a mis en évidence que les travaux d'aménagement sont conformes au descriptif du dossier de demande d'enregistrement ainsi que les aménagements spécifiques liés aux demandes de dérogation.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Installations électriques, éclairage et chauffage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24 avril 2017, Article 17
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification électrique Q18 de l'Apave en date du 15/05/2023. Dans ce rapport, il est relevé 2 points de non-conformité ou anomalie constatée pour des absences ou inadaptations des dispositifs de protection contre les surintensités. Le jour de l'inspection, le disjoncteur de l'armoire du cumulus a été présenté comme remplacé. Un nouveau poste TGBT est en cours de construction. Lors de l'aménagement du poste, la modification du câble (amélioration proposée : remplacer le câble HO7RNF 185 mm ² par du U1000R2V 150 mm ² , puis réaliser une note de calcul et régler le thermique du disjoncteur général en conséquence) préconisée par l'Apave sera effectuée. Les travaux doivent être terminés d'ici trois mois.
Observations : L'exploitant informera l'inspection à la fin des travaux de mise en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24 avril 2017, Article 13
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, [...] Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). [...]
Constats : L'exploitant a présenté une facture détaillée de l'entreprise SERIBATI, daté du 30/04/2022. Dans ce devis, il est mentionné et détaillé la pose d'exutoire de fumée. Il a été constaté la présence des exutoires munis de commande manuelle et automatique (fusible 93°C). Toutefois, dans le rapport de visite du 16/11/2023 par la Sté Chronofeu présenté le jour de l'inspection, il est mentionné qu'un exutoire de la Tour Silo du Quai de réception vrac est HS et inutilisable en l'état (zone de toiture non traitée lors des travaux de réhabilitation des locaux).

Observations :

L'exploitant procède à la levée de la non-conformité relevée au niveau de l'exutoire de la Tour Silo du Quai de réception vrac. Il justifie, sous un mois, la remise en état à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 septembre 2022, Article 7

Prescription contrôlée :

La disposition de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif à un réseau de robinet d'incendie armée (RIA) ne sera pas appliqué à l'installation.

Toutefois, des extincteurs sur roues adaptés aux risques seront implantés à la place des RIA. Une réserve d'eau aérienne de 120 m³ sera installée sur l'aire du parking des poids lourds. Un poteau incendie permettant de fournir un débit 60m³/h pendant 2 h sera implanté face aux bureaux de l'installation afin de compléter les 2 poteaux existant de part et d'autre des installations.

Constats :

Il a été constaté la présence de 6 extincteurs à eau pulvérisée 50L avec additif pour remplacer le réseau RIA. Une réserve d'eau aérienne de 120 m³ est présente sur l'aire de parking des poids lourds.

Un troisième poteau incendie a été implanté face au bureau. L'exploitant informe que lors des travaux de raccordement du 3^{ème} poteau incendie, la commune en a profité pour modifier la taille de la canalisation afin d'obtenir le débit réglementaire de 60 m³/h. Néanmoins, il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de l'entreprise de contrôle de débit afin de connaître le mode opératoire de contrôle des débits pour les 3 hydrants de l'établissement. Pour mémoire, le débit de 60 m³/h doit être opérationnel en simultané sur les 3 hydrants.

Observations :

L'exploitant transmet à l'inspection, dès sa réception, le rapport de contrôle ainsi que le justificatif de test en simultané des hydrants.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°4 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24 avril 2017, Article 19

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie, avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans les locaux à risque définis à l'article 8. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Constats :

L'exploitant a présenté une proposition de contrat de maintenance SIEMENS pour l'installation de détection incendie en date du 25 septembre 2023 non signé.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une centrale de détection incendie. Cette dernière dispose bien d'une transmission d'information de détection automatique vers le PC incendie du Groupe Coopératif Maisadour de Haut-Mauco. Le PC incendie est à environ 10 km du site Graines d'Alliance. Ce dernier procède à la levée de doute en cas de détection incendie en dehors des heures ouvrées, week-end et jours fériés.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Résistance au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 septembre 2022, Article 6

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 11-a) de l'arrêté ministériel du 24/04/2017 ne sont pas appliquées à l'installation.

Toutefois, la toiture de la zone de trituration sera refaite et la couche anti condensation répondra au classement au feu incombustible (A2s2d0). Également, des dispositifs de désenfumage conforme à la prescription de l'article 13 de l'AM susvisé seront mises en place. Un mur coupe-feu 2 h séparera la zone de trituration de la partie Est dédié au mélange de graines et à l'ensilage. La détection incendie avec alarme sonore sera étendue à tous les locaux de production et locaux techniques.

Constats :

L'exploitant ne connaît pas les caractéristiques constructives des bâtiments. Il a présenté une facture détaillée de l'entreprise SERIBATI, daté du 30/04/2022 mentionnant la création de mur coupe-feu. Dans cette facture, il est cité et détaillé le processus de restitution du coupe-feu 2 h par la pose d'un bardage panneaux sandwichs laine de roche de 120 mm.

Également, le rideau coupe-feu de séparation de la zone de trituration de soja et la zone d'ensilage de graines pour animaux est présent. Le rideau est asservi à la détection incendie. Toutefois, il reste à installer le déclencheur manuel (DM) de fermeture du rideau ainsi que la détection d'ouverture et de fermeture automatique.

Observations :

L'exploitant doit présenter à l'inspection la notice de sécurité attestant la restitution du degré coupe-feu 2h des produits, puis sous trois mois, justifier la fin des travaux à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°6 : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 septembre 2022, Article 9

Prescription contrôlée :

Les abords du site font l'objet de débroussaillage périodique, a minima 2 fois par an, sur une distance minimale de 10 m vis-à-vis des bâtiments, et y compris l'emprise extérieure de l'ancienne voie ferrée appartenant à RFF. Une information de RFF sera faite au préalable de l'intervention.

Constats :

Le jour de l'inspection, le débroussaillage avait été réalisé. L'exploitant explique que le débroussaillage est réalisé plusieurs fois dans l'année selon l'état de la végétation.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Étude de bruit

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 septembre 2022, Article 10

Prescription contrôlée :

Une nouvelle étude de bruit conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sera réalisée au plus tard dans un délai de 3 mois après mise en service de l'installation.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une nouvelle étude de bruit par l'APAVE en date du 20/06/2023. Les conclusions de l'étude pointent que le mesurage des niveaux sonores émis ne respecte pas tous les critères définis par l'arrêté spécifique du site ou par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. En effet, les émergences en période nocturne sont dépassées en ZER, ce qui peut potentiellement provoquer une gêne pour le voisinage.

Niveaux sonores mesurés en zone d'émergence réglementée (ZER) :

Trituration + mélange de graines + déchargement matière + chargement camions

Point de mesure	Niveaux ambiants		Niveaux résiduels		Indicateur retenu	Émergences en dB (A)		Conformité
	L _{Aeq} en dB (A)	L ₅₀ en dB (A)	L _{Aeq} en dB (A)	L ₅₀ en dB (A)		Mesurée	Autorisée	
Période diurne 7h - 22h								
1	54,5	51	49,5	44,5	LAeq	5	5	C
2	49	46,5	47	45	LAeq	2	5	C
Période nocturne 22h - 7h								
1	55	48,5	40	38,5	LAeq	15	3	NC
2	48	46,5	42	41,5	LAeq	6	3	NC

Trituration seule

Point de mesure	Niveaux ambiants		Niveaux résiduels		Indicateur retenu	Émergences en dB (A)		Conformité
	L _{Aeq} en dB (A)	L ₅₀ en dB (A)	L _{Aeq} en dB (A)	L ₅₀ en dB (A)		Mesurée	Autorisée	
Période diurne 7h - 22h								
1	53	49,5	49,5	44,5	LAeq	3,5	5	C
2	48	46	47	45	LAeq	1	5	C
Période nocturne 22h - 7h								
1	48,5	48,5	40	38,5	LAeq	8,5	3	NC
2	47	46,5	42	41,5	LAeq	5	3	NC

Les non-conformités proviennent principalement des bruits de process de trituration notamment pendant le chargement de matière dans les fosses avant 7 h, mais également du fait de la mise en fonctionnement de l'aspiration. L'exploitant informe qu'il charge ou décharge 3 à 4 camions par jour en heures ouvrées (8h-18h) du lundi au vendredi. Ce dernier propose de réaliser le chargement et le déchargement des camions dans le milieu de la journée. Chaque livraison dure environ une trentaine de minutes. Également, l'exploitant informe qu'il a limité les ouvertures du bâtiment sur l'extérieur et que des silencieux ont été installés sur les quelques ouvertures extérieures. Il convient de préciser que l'exploitant n'a reçu à ce jour aucune plainte de voisinage pour le bruit.

Toutefois, il est à noter que les niveaux sonores **mesurés en limite de propriété** (toutes activités confondues) sont conformes à la réglementation :

Emplacements	L _{aeq} en dB (A)	Niveaux limites autorisés en dB (A)	Conformité
Période diurne 7h - 22h			
1	54,5	70	C
2	49	70	C
3	54	70	C
4	51,5	70	C
Période nocturne 22h - 7h			
1	55	60	C
2	48	60	C
3	51,5	60	C
4	47,5	60	C

Observations :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre, sous trois mois, toutes les mesures organisationnelles et/ou techniques permettant de réduire les niveaux sonores en ZER. Sous le même délai, il réalise une nouvelle étude bruit et transmet le rapport à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°8 : Eaux pluviales et confinement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 septembre 2022, Article 12.1

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article 37 de l'arrêté ministériel 24 avril 2017, l'exploitant procédera à un suivi périodique de la qualité des eaux pluviales.

Une vidange a minima annuelle sera réalisée sur le déboureur-séparateur hydrocarbures ainsi qu'un prélèvement et une analyse de la qualité des eaux en sortie du déboureur devront également être réalisés conformément aux dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel 24 avril 2017.

Les eaux d'extinction incendie seront confinées dans les anciennes cuves de stockage d'huile et les fosses intérieures du bâtiment via le réseau des eaux pluviales. Un dispositif d'obturation est mis en place en aval du déboureur-séparateur hydrocarbures, associé à une pompe de relevage, secourue en cas de coupure d'électricité. Le dispositif d'obturation est manœuvrable en toute circonstance.

Conformément à l'article 20-V de l'arrêté ministériel 24 avril 2017, l'exploitant devra justifier l'entretien et la maintenance de ces dispositifs. Des tests réguliers seront d'ailleurs menés sur ces équipements.

Les eaux d'extinction collectées seront éliminées vers une filière de traitement des déchets appropriées.

Constats :

- vidange du déboureur-séparateur hydrocarbures :

L'exploitant a présenté en séance une facture de l'entreprise XL Labat Assainissement du 14/11/2023 pour la réalisation d'une vidange du déboureur-séparateur d'hydrocarbures.

- analyse de la qualité des eaux en sortie du débourbeur-séparateur :

L'exploitant a fait réaliser le 21/11/2023 un prélèvement des eaux en sortie du débourbeur par l'entreprise Laboratoire des Pyrénées. Dès la réception, du rapport une copie sera envoyée à l'inspection.

- dispositif d'obturation en aval du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures :

Il a été constaté la présence du dispositif d'obturation en aval du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

- pompe de relevage secourue en cas de coupure électrique :

L'exploitant va se doter d'un petit groupe électrogène de 4 ou 5 kW qui sera stocké dans les bureaux de l'établissement afin de maintenir en action la pompe de relevage des eaux d'extinction incendie en cas de coupure électrique. Une prise de 220 V sera installée en extérieur afin de brancher la pompe de relevage.

Observations :

L'exploitant transmet, dès la réception, les résultats d'analyses des rejets aqueux.

Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous un mois, le process et le fonctionnement de la pompe de relevage en cas d'incendie pendant et en dehors des heures ouvrables.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°9 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24 avril 2017, Article 8

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces différentes zones.

Les locaux abritant les stockages de matières inflammables de plus de 1 000 litres de capacité unitaire, dès lors qu'ils ne font pas l'objet par ailleurs d'un classement dans une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, font partie des locaux identifiés à risque incendie au sens du présent arrêté.

Constats :

Il a été constaté la présence d'un groupe électrogène de 650 kVA. Lors de la conception du dossier d'aménagement du 26 juillet 2021 pour la création d'une usine de trituration de soja, le groupe électrogène n'a pas été recensé dans le calcul de l'étude de dangers.

Observations :

L'exploitant justifie, sous trois mois, auprès de l'inspection que le positionnement du groupe électrogène ne peut avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites